



CHAPITRE 46

Loi des maisons de désordre

SECTION I

DES MAISONS DE DÉSORDRE

CHAPTER 46

Disorderly Houses Act

DIVISION I

CLOSING OF HOUSES USED AS DISORDERLY HOUSES

Interprétation:

1. Dans la présente section, qui s'applique à toute la province, excepté aux maisons dont il est question dans la section II, les termes et expressions qui suivent ont la signification qui leur est ci-après donnée, à moins que le contexte n'indique clairement une signification différente:

« personne »;

1° Le mot « personne » signifie et comprend tout individu, corporation, association, société, raison sociale, fidéicommissaire, locataire, agent ou cessionnaire;

« maison de désordre ».

2° L'expression « maison de désordre » signifie une maison employée à l'une quelconque des fins qui constituent une maison de désordre au sens de la partie V du Code criminel. S. R. 1941, c. 50, a. 2.

Prohibition.

2. Il est illégal pour toute personne qui possède ou occupe une maison ou bâtisse de quelque nature que ce soit, de l'utiliser ou de permettre à une personne d'en faire usage comme maison de désordre. S. R. 1941, c. 50, a. 3.

Preuve.

3. Une copie certifiée de tout jugement déclarant une personne coupable d'un acte criminel ou d'une infraction en vertu des articles 176 ou 182 du Code criminel, prouve à première vue que la maison a servi aux fins pour lesquelles la condamnation a été obtenue. S. R. 1941, c. 50, a. 4.

1. In this division, which applies to the whole Province, with the exception of the houses dealt with by division II, the following terms and expressions shall have the meanings hereinafter given them, unless the context clearly indicates a different meaning:

(1) The word "person" shall mean and include any individual, corporation, association, partnership, firm, trustee, lessee, agent or assignee;

(2) The expression "disorderly house" shall mean a house used for any of the purposes which constitute a disorderly house within the meaning of Part V of the Criminal Code. R. S. 1941, c. 50, s. 2.

2. It shall be illegal for any person who owns or occupies any house or building of any nature whatsoever, to use or to allow any person to use the same as a disorderly house. R. S. 1941, c. 50, s. 3.

3. A certified copy of any judgment convicting any person of an offence under section 176 or 182 of the Criminal Code shall be *prima facie* proof of such use of the house in respect of which such conviction was had. R. S. 1941, c. 50, s. 4.

Avis au propriétaire.

4. Toute personne, qui sait ou qui a raison de croire qu'une bâtisse ou partie de bâtisse est employée comme maison de désordre, peut envoyer au propriétaire enregistré ou au locateur, ou à l'agent du propriétaire enregistré ou au locataire de cette bâtisse, un avis à cet effet, accompagné d'une copie certifiée de toute conviction, comme susdit, si telle conviction existe, sous pli recommandé, à la dernière adresse connue des dits propriétaire, locateur, agent ou locataire, selon le cas. S. R. 1941, c. 50, a. 5.

Injonction.

5. Si, dix jours après la mise à la poste de cet avis, cette bâtisse ou quelque partie de cette bâtisse continue d'être employée comme maison de désordre, toute personne peut demander et obtenir une injonction dirigée contre le propriétaire, le locateur, le locataire ou l'occupant de cette bâtisse, ou contre toutes ces personnes, leur défendant, ainsi qu'à leurs héritiers, successeurs ou ayants droit, de se servir ou de tolérer l'usage de cette bâtisse ou de toute autre bâtisse pour les fins susdites. S. R. 1941, c. 50, a. 6.

Procédure.

6. Toutes les dispositions du Code de procédure civile concernant les injonctions s'appliquent à l'injonction mentionnée dans l'article 5, à moins qu'il n'y soit expressément dérogé par la présente loi. S. R. 1941, c. 50, a. 7.

Signification.

7. La signification de cette injonction et de toutes les procédures qui la précèdent ou qui s'y rattachent doit être faite personnellement au propriétaire, ou autres personne ou personnes, contre lesquels elle est dirigée, si ces derniers peuvent être trouvés dans le district. S'ils ne peuvent pas y être trouvés, une copie de l'injonction doit être remise à toute personne raisonnable demeurant dans la dite bâtisse, et à l'agent du propriétaire, si ce dernier en a un. Si aucune personne raisonnable n'y peut être trouvée ou si la signification ne peut être faite à cet agent, s'il existe, alors la signification est faite en la manière indiquée par le tribunal. S. R. 1941, c. 50, a. 8.

Ordre de fermeture.

8. Si le juge constate que cette bâtisse continue d'être employée comme maison de désordre, il doit par son jugement dé-

Notice to owner.

4. Any person knowing or having reason to believe that any building or part of a building is being made use of as a disorderly house may send to the registered owner, or to the lessor, or to the agent of the registered owner, or to the lessee of such building, a notice to that effect, accompanied by a certified copy of any conviction as aforesaid, if any there be, by registered mail to the last known address of the said owner, lessor, agent or lessee, as the case may be. R. S. 1941, c. 50, s. 5.

Injunction.

5. Ten days after the mailing of such notice, if such building or any part thereof still continues to be used as a disorderly house, any person may apply for and obtain an injunction directed to the owner, lessor, lessee or occupant of such building, or to all such persons, restraining them, their heirs, assignees or successors from using or permitting the use of such building or any other building for the purposes above mentioned. R. S. 1941, c. 50, s. 6.

Procedure.

6. All the provisions of the Code of Civil Procedure respecting injunctions shall apply to the injunction referred to in section 5, unless expressly derogated from by this act. R. S. 1941, c. 50, s. 7.

Service.

7. Service of such injunction and of all proceedings preliminary to or in connection therewith shall be made personally upon the owner, or other person or persons against whom it is directed, if they can be found in the district. If they cannot be so found, a copy thereof shall be delivered to any reasonable person residing in said building, and to the agent, if any, of the owner. If no such reasonable person be found, or service cannot be had upon such agent, if any, then service shall be made as the court shall direct. R. S. 1941, c. 50, s. 8.

Order to close house.

8. If the judge finds that the use of such building as a disorderly house continues, he shall, by his final judgment,

- Enregistrement. finitif, en sus de toutes ordonnances qu'il est autorisé à rendre, ordonner la fermeture de la dite bâtisse pour toute fin quelconque pendant une période de temps n'excédant pas un an, à compter de la date du jugement; cette ordonnance doit être enregistrée au bureau d'enregistrement de la division qu'il appartient dans les dix jours de sa date, avec un avis indiquant qu'elle affecte la propriété immobilière en question. S. R. 1941, c. 50, a. 9 (*partie*).
- Enregistrement. in addition to all other orders he is by law empowered to make, order the closing of the said building against its use for any purpose whatsoever for a period of not more than one year from the date of judgment, which said order shall be registered at the registry office of the registration division in question within ten days thereof, with a notice stating that it affects the immoveable property concerned. R. S. 1941, c. 50, s. 9 (*part*).
- Effet. 9. Le jugement n'affecte la propriété qu'à compter de la date de son enregistrement et n'a aucun effet à l'encontre de la personne qui acquiert des droits quelconques relativement à telle propriété avant tel enregistrement.
- Effet. 9. The judgment shall affect the property only from the date of its registration, and shall have no effect whatever against any person acquiring rights in or upon such property prior to such registration.
- Réserve. Néanmoins, l'avis donné en vertu de l'article 4 a son effet contre toute personne qui a acquis telle propriété avant l'enregistrement du jugement, si le tribunal est d'opinion que telle personne emploie la bâtisse ou une partie de la bâtisse comme maison de désordre. S. R. 1941, c. 50, a. 9 (*partie*).
- Proviso. Nevertheless the notice given under section 4 shall be effective as against any person acquiring such property before the registration of the judgment, if the court be of opinion that such acquirer is using the building in question, or any part thereof, as a disorderly house. R. S. 1941, c. 50, s. 9 (*part*).
- Suspension du jugement. 10. En tout temps après le jugement ordonnant la fermeture de la bâtisse, le propriétaire enregistré peut, s'il prouve qu'il était de bonne foi et qu'il ignorait les fins pour lesquelles la dite bâtisse était employée en contravention avec les présentes dispositions, et s'il fournit un cautionnement en argent au montant de mille dollars, et le dépose en cour comme garantie que la dite bâtisse ne sera pas de nouveau employée aux dites fins, obtenir une ordonnance suspendant l'exécution du jugement; et le registraire de la division d'enregistrement dans laquelle est située la propriété immobilière affectée, doit, sur réception d'une copie certifiée de la dite ordonnance, annuler et faire disparaître de ses registres le jugement dont l'exécution est ainsi suspendue.
- Suspension of judgment. 10. At any time after the said judgment ordering the closing of the building, the registered owner of the said building, upon establishing his good faith and his ignorance of the purpose for which the said building had been used in contravention of the provisions hereof and upon furnishing a cash bond to the extent of one thousand dollars to be deposited in court as a guarantee that the said building shall not again be used for the said purposes, may obtain an order suspending the operation of the said judgment; and the registrar of the registration division in which the immoveable property affected is situated, upon receiving a certified copy of the said order, shall cancel and discharge from his books the judgment the operation of which is so suspended.
- Bond. Cautionnement. Sur demande des parties intéressées, avec preuve à l'appui que, malgré le cautionnement et la garantie, l'on continue de faire usage de la dite bâtisse en contravention avec les dispositions de la présente section, le juge peut annuler le cautionnement et ordonner la confiscation du dépôt en faveur de la couronne, et le
- Bond. Forfeiture of security. Upon application by the interested parties and upon receiving evidence therewith to the effect that, notwithstanding the said bond and guarantee, the said building is again being used in contravention of the provisions of this Division, the judge may cancel the said bond and order the confiscation to the Crown of
- Registration. Enregistrement. Suspension of judgment. Bond. Registration. Forfeiture of security.

renouvellement de l'enregistrement du jugement primitif ainsi suspendu. S. R. 1941, c. 50, a. 10.

the said money deposited, and the renewal of the registration of the original judgment so suspended. R. S. 1941, c. 50, s. 10.

Protection de la bâtisse. 11. Si le juge a lieu de croire, sur cette demande du propriétaire, que la bâtisse ou les effets qu'elle contient est ou sont exposés à subir des dommages à raison de sa fermeture comme susdit, il peut, aux conditions et restrictions qu'il juge à propos d'imposer, permettre l'occupation de la bâtisse, autant qu'il sera nécessaire pour empêcher que la dite bâtisse ou son contenu ne soit endommagé; et quand, dans des procédures, le propriétaire n'est pas représenté, le juge peut imposer, dans l'ordonnance de fermeture, telles conditions qu'il croit propres à protéger la propriété contre tout dommage. S. R. 1941, c. 50, a. 11.

11. Should it appear to the judge, upon application of the owner, that the building or its contents is or are likely to suffer damage by reason of its closing as aforesaid, the judge, under such conditions and limitations as he may see fit to impose, may permit the occupation of the said building as far as may be necessary to prevent it or its contents from being damaged; and where in any proceedings the owner is not represented, the judge may attach such conditions to the closing order as will serve to protect the property from damage. R. S. 1941, c. 50, s. 11.

Nullité du bail. 12. Le bail de toute bâtisse ou partie de bâtisse employée pour les fins ou quelque une des fins susdites est considéré comme nul et de nul effet, sauf que le propriétaire ou locataire peut invoquer ce bail dans toute poursuite judiciaire pour faire expulser le locataire des lieux loués. S. R. 1941, c. 50, a. 12.

12. The lease of any building or part of a building which is used for any of the purposes aforesaid shall be held void and of no effect, save that the owner or lessor may invoke such lease as the basis of an action at law to have the lessee ejected from the premises leased. R. S. 1941, c. 50, s. 12.

SECTION II

DE LA RÉPRESSION DE CERTAINS DÉSORDRES DANS LES MAISONS CONSTRUITES SUR LES FRONTIÈRES DE LA PROVINCE

Interprétation: 13. Dans la présente section, les termes et expressions qui suivent ont la signification qui leur est ci-après donnée, à moins que le contexte n'indique clairement une signification différente:

« personne »; 1° Le mot « personne » signifie et comprend tout individu, corporation, association, société, raison sociale, fidéicommissaire, locataire, agent ou cessionnaire;

« maison »; 2° Le mot « maison » désigne la partie, située sur le territoire de la province, de tout bâtiment, construction, abri, appentis, hangar ou autre, sous quelque nom qu'il soit connu ou désigné, attaché au sol ou portatif, construit, érigé ou placé à la surface, au-dessus ou au-dessous du sol, de façon permanente ou temporaire, partie sur le territoire de la province et pour l'au-

DIVISION II

REPRESSION OF CERTAIN DISORDERS IN HOUSES BUILT ON THE FRONTIER LINES OF THE PROVINCE

13. In this Division, unless the context clearly indicates otherwise, the following terms and expressions shall have the meaning hereinafter given them:

(1) The word "person" shall mean and include every individual, corporation, association, partnership, firm, trustee, tenant, agent or transferee;

(2) The word "house" shall mean the portion, situated within the territory of the Province, of any building, construction, shelter, penthouse, shed or other erection, under whatever name known or designated, attached to the ground or portable, built, erected or placed on the surface or above or underground, permanently or temporarily, partly on the territory of the

tre partie sur celui de l'un des États-Unis d'Amérique ou sur celui d'une autre province du Canada;

« maison de désordre ».

3° L'expression « maison de désordre » désigne la partie de la maison décrite au paragraphe 2° ci-dessus, située dans la province de Québec, employée à l'une des fins quelconques qui constituent une maison de désordre au sens de la partie V du Code criminel du Canada, ou employée pour le commerce, le transport, la possession ou la livraison de boissons alcooliques, en contravention avec les dispositions de la Loi de la Régie des alcools (chap. 44), ou de toute autre loi concernant les objets ci-dessus. S. R. 1941, c. 50, a. 13.

Prohibition.

14. Il est illégal, pour toute personne qui possède ou occupe une maison, de quelque nature qu'elle soit, de l'utiliser ou de permettre à une personne d'en faire usage comme maison de désordre. S. R. 1941, c. 50, a. 14.

Preuve.

15. Une copie certifiée de tout jugement déclarant une personne coupable d'un acte criminel ou d'une infraction suivant les articles 176 ou 182 du Code criminel, d'une infraction à la Loi de la Régie des alcools (chap. 44), commise dans la maison, prouve, à première vue, que la maison a servi aux fins pour lesquelles la condamnation a été obtenue. S. R. 1941, c. 50, a. 15.

Avis au propriétaire.

16. Toute personne, qui sait ou a raison de croire qu'une maison est employée comme maison de désordre, peut envoyer au propriétaire enregistré ou au locateur, ou à l'agent du propriétaire enregistré ou au locataire de cette maison, un avis accompagné d'une copie certifiée de tout jugement comme susdit, sous pli recommandé, à la dernière adresse connue des dits propriétaire, locateur, agent ou locataire, selon le cas. S. R. 1941, c. 50, a. 16.

Injonction.

17. Si, dix jours après la mise à la poste de cet avis, cette maison continue encore d'être employée comme maison de désordre, toute personne peut demander et obtenir une injonction dirigée contre le propriétaire, le locateur, le locataire ou l'occupant de cette maison, ou contre toutes ces personnes, leur défendant, ainsi

Province and partly on that of one of the United States of America or of another province of Canada;

(3) The expression "disorderly house" shall mean the part of the house described in the preceding paragraph 2, situated in the Province of Quebec, used for any of the purposes whatsoever which constitute a disorderly house within the meaning of Part V of the Criminal Code of Canada, or used for trading, transportation, keeping or delivery of alcoholic beverages, contrary to the provisions of the Liquor Board Act (Chap. 44), or of any other law respecting the above objects R. S. 1941, c. 50, s. 13.

"disorderly house".

14. It shall be illegal for any person who owns or occupies a house of any nature whatsoever, to use it or to allow anyone to make use of it as a disorderly house. R. S. 1941, c. 50, s. 14.

15. A certified copy of any judgment declaring a person guilty of an offence under section 176 or 182 of the Criminal Code, of a violation of the Liquor Board Act (Chap. 44), committed within the house, shall be proof, *prima facie*, that the house was used for the purposes for which the conviction was had. R. S. 1941, c. 50, s. 15.

16. Every person who knows or has reason to believe that a house is used as a disorderly house may send a notice to the registered owner, or to the lessor, or to the agent of the registered owner, or to the lessee of such house, with a certified copy of any judgment, as aforesaid, by registered mail to the last known address of the said owner, lessor, agent or lessee, as the case may be. R. S. 1941, c. 50, s. 16.

17. Upon the expiry of ten days from the posting of such notice, if the house is still used as a disorderly house, any person may apply for and obtain an injunction against the owner, lessor, lessee or occupant of such house, or against all such persons, forbidding them and their heirs, successors or assigns to make use or

qu'à leurs héritiers, successeurs ou ayants droit, de se servir ou de tolérer l'usage de cette maison pour les fins susdites. S. R. 1941, c. 50, a. 17.

tolerate the use of such house for the purpose aforesaid. R. S. 1941, c. 50, s. 17.

Procédure. 18. Toutes les dispositions du Code de procédure civile concernant les injonctions s'appliquent à l'injonction mentionnée dans l'article 17, à moins qu'il n'y soit expressément dérogé par la présente section. S. R. 1941, c. 50, a. 18.

18. All the provisions of the Code of Civil Procedure respecting injunctions shall apply to the injunction mentioned in section 17, unless expressly derogated therefrom by this division. R.S. 1941, c. 50, s. 18.

Signification. 19. La signification de cette injonction et de toutes les procédures qui la précèdent ou qui s'y rattachent doit être faite personnellement au propriétaire, ou autres personne ou personnes qui y sont parties, si ces derniers peuvent être trouvés dans le district. S'ils ne peuvent pas y être trouvés, une copie de l'injonction doit être remise à toute personne raisonnable qui est en charge de la maison ou qui l'occupe, et à l'agent du propriétaire, si ce dernier en a un. Si aucune personne raisonnable n'y peut être trouvée ou si la signification ne peut être faite à cet agent, s'il existe, alors la signification est faite en la manière indiquée par le tribunal. S. R. 1941, c. 50, a. 19.

19. Service of the injunction, and of all proceedings anterior or relating thereto, shall be made personally upon the owner or other person or persons, parties thereto, if they can be found in the district. If they cannot be found therein, a copy of the injunction shall be handed to any reasonable person in charge of or occupying such house, and to the owner's agent, if he has one. If no reasonable person can be found therein or if service cannot be made upon the agent, if there is one, then it shall be made in the manner indicated by the court. R. S. 1941, c. 50, s. 19.

Ordre de fermeture. 20. 1. Si le juge constate que cette maison continue d'être employée comme maison de désordre, il doit, par son jugement définitif, en sus de toutes ordonnances qu'il est autorisé à rendre, ordonner la fermeture de la dite maison pour toute fin quelconque, pendant une période de temps n'excédant pas un an, à compter de la date du jugement, ou ordonner la démolition ou le déplacement de la partie de cette maison située sur le territoire de la province, avec défense de la reconstruire ou de la replacer à une distance moindre que soixante pieds de la frontière; cette ordonnance doit être enregistrée dans les dix jours de sa date, au bureau de la division d'enregistrement dans laquelle est située la propriété immobilière affectée, avec un avis indiquant qu'elle affecte la propriété immobilière en question.

20. (1) If the judge finds that such house is still being used as a disorderly house, he shall, in his final judgment, in addition to all other orders he is authorized to make, order the closing of such house against its use for any purpose whatsoever, for a period of not more than one year from the date of the judgment, or order the demolition or removal of the part of such house situated on provincial territory with prohibition to rebuild or replace it at a distance less than sixty feet from the frontier line; such order shall be registered within ten days from its date, in the registry office for the registration division in which the immoveable property affected is situated, with a notice that it affects the immoveable property in question.

Effet. 2. Le jugement n'affecte la propriété qu'à compter de la date de son enregistrement et n'a aucun effet à rencontre de la personne qui acquiert des droits quelcon-

(2) The judgment shall affect the property only from the date of its registration, and shall have no effect with regard to a person who has acquired any rights with

ques relativement à cette propriété avant cet enregistrement.

respect to such property before such registration.

Réserve. Néanmoins, l'avis donné en vertu de l'article 16 a son effet contre toute personne qui a acquis cette propriété avant l'enregistrement du jugement, si le tribunal est d'opinion que cette personne emploie, comme maison de désordre, la maison ou toute partie de la maison. S. R. 1941, c. 50, a. 20.

Proviso. Nevertheless, the notice given under section 16 shall be effective as against any person who has acquired such property before the registration of the judgment, if the court be of opinion that such person is using the house, or any part thereof, as a disorderly house. R. S. 1941, c. 50, s. 20.

Suspension du jugement. 21. En tout temps, après le dit jugement ordonnant la fermeture de la maison, ou dans les quinze jours du jugement ordonnant la démolition ou le déplacement, le propriétaire enregistré de cette maison peut, s'il prouve qu'il était de bonne foi et qu'il ignorait les fins pour lesquelles cette maison était employée en contravention avec les présentes dispositions, et s'il fournit un cautionnement en argent pour un montant n'excédant pas cinq mille dollars et le dépose en cour comme garantie qu'elle ne sera pas de nouveau employée aux dites fins, obtenir une ordonnance suspendant l'exécution du dit jugement; et le registraire de la division d'enregistrement dans laquelle est située la propriété immobilière affectée doit, sur réception d'une copie certifiée de la dite ordonnance, annuler dans ses registres l'entrée du jugement dont l'exécution est ainsi suspendue.

Suspension of judgment. **21.** At any time after the judgment ordering the closing of the house, or within fifteen days of the judgment ordering its demolition or removal, the registered owner thereof, upon establishing his good faith and his ignorance of the purposes for which the house was used in contravention of the provisions hereof, and upon furnishing a cash bond to an amount of not more than five thousand dollars, to be deposited in court as a guarantee that the house will not be again used for such purposes, may obtain an order suspending the execution of such judgment; and the registrar of the registration division in which the immoveable property affected is situated shall, upon receipt of a certified copy of such order, cancel in his registers the entry of the judgment the operation of which is so suspended.

Confiscation du dépôt. Sur demande, par voie de requête à la Cour supérieure ou à un juge de cette cour, des parties intéressées, avec preuve à l'appui que, malgré le dit cautionnement et la dite garantie, on continue de faire usage de cette maison en contravention avec les dispositions de la présente section, le juge peut annuler le cautionnement et ordonner la confiscation du dépôt en faveur de la couronne, le renouvellement de l'enregistrement du jugement ordonnant la fermeture de la maison ou sa démolition ou son déplacement, suivant le cas. S. R. 1941, c. 50, s. 21.

Forfeiture of security. Upon the application of the interested parties, by petition to the Superior Court or to a judge thereof, supported by evidence that, notwithstanding such bond and guarantee, use continues to be made of the house in contravention of the provisions of this Division, the judge may cancel the said bond and order the confiscation of the deposit in favour of the Crown, and the renewal of the registration of the judgment ordering the closing of the house or its demolition or removal, as the case may be. R. S. 1941, c. 50, s. 21.

Protection de la maison. 22. Si le juge a lieu de croire, sur cette demande du propriétaire, que la maison ou les effets qu'elle contient est ou sont exposés à subir des dommages à raison de sa fermeture comme susdit, il peut, aux conditions et restrictions qu'il juge à propos, permettre l'occupation de la dite mai-

Protection of house. **22.** Should it appear to the judge, upon application of the owner, that the house or its contents is or are likely to suffer damage through closing it as above, the judge, upon such conditions and restrictions as he may impose, may permit the occupation of such house as far as may

son autant qu'il sera nécessaire pour empêcher qu'elle ou son contenu ne soit endommagé, ou le juge, dans le cas de démolition ou de déplacement, peut ordonner l'enlèvement des effets qu'elle contient dans le délai qu'il fixe; et quand, dans ces procédures, le propriétaire n'est pas représenté, le juge peut imposer, dans l'ordonnance de fermeture, de démolition ou de déplacement, telles conditions qu'il croit propres à protéger la propriété ou les effets contre tous dommages. S. R. 1941, c. 50, a. 22.

be necessary to prevent it or its contents being damaged, or, in the case of demolition or removal, the judge may order the removal of the effects which it contains within such delay as he may fix; and, if in such proceedings the owner is not represented, the judge may, in the order for closing, demolition or removal, lay down such conditions as he deems proper to protect the property or effects from damage. R. S. 1941, c. 50, s. 22.

Frais de démolition.

23. Les frais de démolition sont payés par le requérant, sauf recours en recouvrement contre les personnes en défaut. S. R. 1941, c. 50, a. 23.

23. The cost of demolition shall be paid by the petitioner, saving his recourse for recovery from the persons in default. R. S. 1941, c. 50, s. 23. Cost of demolition.

Nullité du bail.

24. Le bail de toute maison ou partie de maison employée pour les fins ou quelque une des fins susdites est considéré comme nul et de nul effet, sauf que le propriétaire ou locateur peut invoquer ce bail dans toute poursuite judiciaire pour faire expulser le locataire. S. R. 1941, c. 50, a. 24.

24. The lease of any house or part of a house, used for any of the purposes aforesaid, shall be considered as null and void, save that the owner of lessor may invoke such lease in any legal proceeding to expel the lessee. R. S. 1941, c. 50, s. 24. Nullity of lease.